



## Conseil de la Ville

---

### Règlement RV-2013-12-36 de tarification pour les biens et les services offerts par la Direction de l'environnement et la Direction des infrastructures

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1. Bordures et trottoirs**

Un propriétaire d'un terrain qui demande à la Ville d'effectuer des travaux pour le sciage ou la reconstruction d'une bordure de rue ou d'un trottoir afin de lui permettre de construire, modifier ou de déplacer une entrée automobile sur ce terrain doit payer, avant le début des travaux, les frais déterminés à l'annexe « A ».

**2. Branchements de services**

La tarification applicable pour les nouveaux branchements de services lorsque ceux-ci n'ont pas été payés directement ou indirectement par le propriétaire du terrain, pour l'ajout d'une conduite à une entrée existante ou la modification de diamètres de l'une ou l'autre des conduites d'un branchement de services, pour enlever une obstruction dans un branchement de services, pour un test fumigène, pour procéder à son dégel et pour tous les autres travaux relatifs à ces branchements, est établie à l'annexe « B ».

Lorsque cette tarification est basée sur les coûts réels, la facturation doit comprendre les coûts suivants :

1° le temps/homme selon les tarifs horaires des employés affectés aux travaux prévus à l'annexe « C » du présent règlement;

2° le temps d'opération ou d'utilisation de la machinerie ou de l'outillage selon les tarifs horaires ou le coût réel plus 10 % prévus à l'annexe « C » du présent règlement;

3° les pièces, accessoires et matériaux utilisés au coût réel plus 10 %;

4° lorsque les travaux sont exécutés par un entrepreneur à la demande de la Ville : le coût réel des travaux auquel s'ajoutent des frais équivalant à 10 % de la facture. Des frais de surveillance de travaux au tarif prévu dans la section main-d'œuvre de l'annexe « C » sont également ajoutés, s'il y a lieu ;

5° lorsque des services professionnels externes sont requis : le coût réel de ces services auquel s'ajoutent des frais équivalant à 10% de la facture. ;

« 6° la localisation de l'entrée de service selon le tarif prévu à l'annexe « C » du présent règlement; ».

Lorsque le coût des travaux est un montant forfaitaire, il doit être acquitté en entier par le propriétaire du terrain au moment de l'émission du permis de construction ou de l'autorisation d'exécution des travaux. Dans les autres cas, le propriétaire doit acquitter au moment de l'émission du permis de construction ou de l'autorisation d'exécution, un montant estimé basé sur la tarification en vigueur. Si le coût pour la réalisation des travaux est plus élevé que le coût estimé, le propriétaire doit alors déboursier la différence à la Ville sur réception d'une facture à cet effet. Si ce coût est moins élevé, la Ville rembourse alors la différence au propriétaire.

**3. Ponceaux**

L'installation des conduites nécessaires à la construction d'un ponceau en front d'une propriété privée située sur une rue ou une route dont le Ministre des transports n'est pas responsable de la gestion, est exécutée par la Ville, aux frais du propriétaire du terrain ou par ce propriétaire à ses frais.

Les frais chargés par la Ville correspondent aux heures de travail effectuées par les employés de la Ville affectés à ces travaux calculées selon les tarifs horaires prévus à l'annexe C et aux coûts d'opération de la machinerie selon les tarifs prévus à cette annexe.

Ces conduites doivent être conformes aux normes et aux dimensions appliquées par la Direction des infrastructures et doivent être fournies par le propriétaire du terrain ou par la Ville aux frais de ce dernier.

Le remblayage des conduites est à la charge du propriétaire.

Le propriétaire doit acquitter au moment de l'émission du permis de construction ou de l'autorisation d'exécution, un montant estimé basé sur la tarification en vigueur. Si le coût pour la réalisation des travaux est plus élevé que le coût estimé, le propriétaire doit alors déboursier la différence à la Ville sur réception d'une facture à cet effet. Si ce coût est moins élevé, la Ville rembourse alors la différence au propriétaire.

**4. Utilisation des lieux d'élimination de neige et l'utilisation du lieu d'entreposage et de concassage de béton de ciment et de béton bitumineux**

La tarification applicable pour l'utilisation d'un lieu d'élimination de neige et utilisation du lieu d'entreposage et de concassage de béton de ciment et de béton bitumineux est établie à l'annexe « C ». Cette tarification est payable avant l'utilisation du lieu. La personne désirant utiliser un tel lieu doit se procurer un bâton à puce auprès de la Ville et verser lors de la prise de possession de celui-ci une somme de 100 \$ qui lui sera remboursée lors de la remise en bon état du bâton.

**5. Permis de dépôt de la neige dans la rue**

La tarification applicable pour l'obtention d'un permis de dépôt de la neige dans la rue est établie à l'annexe « C » du présent règlement.

**6. Divers**

La tarification applicable pour les autres services rendus par la Direction de l'environnement et la Direction des infrastructures pour le compte d'un usager ou suite à des dommages causés aux biens de la Ville par un tiers est établie aux annexes « C » et « D ».

La tarification applicable pour l'utilisation des équipements et services de la Ville par une municipalité voisine qui en fait la demande, est celle prévue à l'annexe « C », sauf si une tarification est prévue dans une entente intermunicipale entre la Ville et la municipalité requérante. Les coûts de transport des véhicules et des employés doivent être assumés par la municipalité requérante.

Cette tarification est payable sur envoi d'une facture à l'exception des tarifs reliés à l'utilisation de la balance, de l'écocentre, et de l'incinération des déchets qui sont payables avant l'utilisation sauf pour les utilisateurs autorisés par le responsable du Service des matières résiduelles. Dans ce dernier cas, la tarification est payable sur envoi d'une facture.

**7. Compteurs d'eau**

Les compteurs d'eau sont loués pour la durée de vie du compteur, aux prix suivants :

- 1° pour un compteur de ¾ de pouce : 420 \$;
- 2° pour un compteur de 1 pouce : 530 \$;
- 3° pour un compteur de 1 ½ pouce : 970 \$;
- 4° pour un compteur de 2 pouces : 1 135 \$;
- 5° pour un compteur de 3 pouces : 1 950 \$;
- 6° pour un compteur de 4 pouces : 2 975 \$;
- 7° pour un compteur de 6 pouces : 4 890 \$. »

Ces loyers comprennent le jeu de brides. Ils sont payables en un seul versement avant l'installation du compteur.».

**8. Taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ)**

A moins d'indication contraire, la tarification indiquée au présent règlement ne comprend pas la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces taxes, lorsqu'elles sont applicables, doivent alors être ajoutées aux tarifs décrétés par ce règlement.

**9. Intérêt**

Lors de l'envoi d'une facture, s'il y a lieu, pour le paiement d'une somme exigée par le présent règlement, cette somme devient exigible et porte intérêt au taux déterminé par résolution du conseil pour les taxes et les créances impayées dans les 30 jours de cet envoi.

**10. Chèque retourné**

Lorsqu'un chèque est remis à la Ville et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de 10 \$ sont réclamés au tireur du chèque, sauf en cas du décès du tireur.

**11. Annexes**

Les annexes A, B, C et D font partie intégrante du présent règlement.

**12. Disposition abrogative**

Le présent règlement abroge les articles 6, 7, 8, 9,9.1, 10, 11 et les annexes A, B et C du règlement RV-2003-01-08 sur la tarification pour certains biens, services et activités de la Ville et sur les frais exigés pour les fausses alarmes.

Adopté le 8 avril 2013

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Marlyne Turgeon

\_\_\_\_\_  
Danielle Roy Marinelli, mairesse

\_\_\_\_\_  
Marlyne Turgeon, assistante-greffière

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 17 AVRIL 2013**